



**Bruxelles, le 23 juillet 2014
(OR. fr)**

**6539/01
DCL 1**

CID 5

DÉCLASSIFICATION

du document: ST06539/01

en date du: 23 février 2001

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière (signée à Bruxelles le 15 décembre 1950) en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 23 février 2001

6539/01

RESTREINT

CID 5

NOTE POINT I/A

du : Secrétariat Général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

n° doc. préc. : 6058/01 CID 2

n° prop. Cion : 8107/99 CID 14

Objet : Recommandation de Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière (signée à Bruxelles le 15 décembre 1950) en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation

1. La Commission, par lettre du 5 mai 1999, a saisi le Conseil d'une recommandation visant à l'autoriser à négocier au sein de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) en vue de permettre à la Communauté de devenir membre de cette organisation (cf. doc. 8107/99).
2. Cette question a été examinée par le Comité des Représentants Permanents lors de sa réunion du 26 octobre 2000 et celui-ci, en marquant un accord unanime sur le principe de donner un mandat à la Commission de négocier l'adhésion de la Communauté à l'OMD, a chargé le Groupe "Union douanière" (Législation et politique douanière) de mettre au point un projet de directives de négociations.

3. Le Groupe de travail a examiné cette question à différentes reprises et, lors de sa réunion du 20 février 2001, a enregistré un accord sur les textes repris en annexe à la présente note, certaines délégations ayant toutefois maintenu une réserve d'examen. Ces réserves ayant entre-temps été levées¹, le Coreper est invité à proposer au Conseil, sous point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session,

- d'adopter le projet de décision, le cas échéant à la majorité qualifiée¹, assorti des directives de négociations qui figurent en annexe I à la présente note;
- de convenir de l'inscription à son procès-verbal des déclarations qui figurent en annexe II.

DECLASSIFIED

¹ Il subsiste encore une réserve d'examen parlementaire de la délégation danoise.

**Projet de décision du Conseil
autorisant la Commission à négocier,
au nom de la Communauté européenne, un amendement à la Convention
portant création du Conseil de coopération douanière
(signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950) en vue de permettre
à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation**

Le Conseil, sur recommandation de la Commission, autorise cette dernière à négocier, au nom de la Communauté européenne, des amendements à la Convention portant création du conseil de coopération douanière (signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950) en vue de permettre à la Communauté européenne d'adhérer à ladite Convention pour ce qui concerne les matières relevant de sa compétence.

La Commission mène les négociations en consultation avec le Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et en conformité avec les directives de négociation figurant en annexe.

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. La Communauté devrait pouvoir adhérer à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière en assumant, dans les domaines relevant de sa compétence, tous les droits et obligations prévus dans ladite convention. Cette adhésion devrait intervenir par le biais d'amendements à introduire dans la Convention.
2. Les États membres de la Communauté devraient maintenir leur statut au sein de l'OMD, sans préjudice de l'exercice des droits et obligations par la Communauté.
3. Lorsque la Communauté exerce son droit de vote, elle devrait disposer d'un nombre de voix égal au nombre d'États membres qui sont membres de l'Organisation mondiale des douanes.
4. La contribution totale de la Communauté et de ses États membres au budget de l'OMD ne devrait pas être supérieure au total des contributions actuellement payées à l'OMD par les États membres. Ceci n'exclut pas, cependant, la possibilité d'un paiement supplémentaire, symbolique, par la Communauté.

DECLASSIFIED

PROJET DE DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

1. Le Conseil et la Commission déclarent que les directives de négociations adoptées en vue de l'adhésion de la Communauté à l'Organisation Mondiale des douanes, ne préjugent pas la répartition des compétences entre la Communauté d'une part, et les États membres d'autre part.

2. La Commission s'engage immédiatement à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination préalable de la position de la Communauté dans les réunions de l'OMD. A cet effet, une étroite coordination sera mise en place et des réunions seront régulièrement organisées notamment dans le cadre du comité du code des douanes sur la base des compétences d'exécution qui lui sont conférées et/ou au sein des groupes de travail/comités compétents du Conseil et principalement au sein du Groupe "Union douanière".

3. Le Conseil et la Commission déclarent qu'un paiement symbolique par la Communauté Européenne au budget de l'OMD ne devrait pas dépasser 50.000 €

DECLASSIFIED